Informations de base

2010/0282(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Système mondial de radionavigation par satellite (GNSS): modalités d'accès au service public réglementé **Subject** 3.30.03.06 Communications par satellite 3.40.05 Industries aéronautique et spatiale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	GLANTE Norbert (S&D)	08/11/2010
	Rapporteur(e) fictif/fictive VAN NISTELROOIJ Lambert (PPE) HALL Fiona (ALDE) LAMBERTS Philippe (Verts/ALE) TOŠENOVSKÝ Evžen (ECR)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	KOPPA Maria Eleni (S&D)	29/11/2010
TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	3080	2011-03-31
Transports, télécommunications et énergie	3052	2010-12-02
Environnement	3118	2011-10-10

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire

Concurrence	TAJANI Antonio

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/10/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0550	Résumé
19/10/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/12/2010	Débat au Conseil		Résumé
31/03/2011	Débat au Conseil		Résumé
30/06/2011	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
01/07/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0260/2011	
13/09/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0350/2011	Résumé
13/09/2011	Résultat du vote au parlement		
10/10/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/10/2011	Signature de l'acte final		
25/10/2011	Fin de la procédure au Parlement		
04/11/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0282(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 172
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/7/04218

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE454.624	10/01/2011	
Amendements déposés en commission		PE456.989	07/02/2011	
Avis de la commission	AFET	PE456.623	22/03/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture				

unique		A7-0260/2011	01/07/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0350/2011	13/09/2011	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00040/2011/LEX	26/10/2011	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0550	08/10/2010	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)8584	09/11/2011	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0550	07/12/2010	
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0550	16/12/2010	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2011/1104
JO L 287 04.11.2011, p. 0001 Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2015/2888(DEA)	Examen d'un acte délégué

Système mondial de radionavigation par satellite (GNSS): modalités d'accès au service public réglementé

2010/0282(COD) - 13/09/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 556 voix pour, 71 voix contre et 30 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative aux modalités d'accès au service public réglementé (PRS) offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission suit :

Un programme stratégique : un nouveau considérant souligne que le programme Galileo revêt une importance stratégique en vue de l'indépendance de l'Union en termes de services de radionavigation, de localisation et de synchronisation par satellite et qu'il contribue de manière significative à la mise en œuvre de la stratégie «Europe 2020».

Accès au PRS : les États membres, le Conseil, la Commission et aussi le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) auront le droit d'accéder au PRS de manière illimitée et ininterrompue dans toutes les parties du monde.

Afin de promouvoir l'usage de la technologie européenne à l'échelle mondiale, **certains États tiers et organisations internationales** pourront devenir des usagers du PRS dans le cadre d'accords séparés qui seraient conclus avec eux.

Une agence de l'Union européenne ne pourra devenir un usager du PRS que dans la mesure où cela lui est nécessaire pour accomplir sa mission.

Un État tiers ou une organisation internationale ne pourra devenir un usager du PRS **que si les deux accords suivants ont été conclus**:

- **un accord sur la sécurité des informations** entre l'Union d'une part et le pays tiers concerné ou l'organisation internationale concernée d'autre part, définissant le cadre d'échange et de protection des informations classifiées qui offre un degré de protection au moins équivalent à celui des États membres ;
- un accord entre l'Union d'une part et le pays tiers concerné ou l'organisation internationale concernée d'autre part, fixant les conditions et modalités de l'accès au PRS par ce pays tiers ou cette organisation internationale; cet accord peut notamment porter sur la fabrication, à certaines conditions, de récepteurs PRS, **à l'exclusion des modules de sécurité**.

Application des règlements en matière de sécurité : les règlements en matière de sécurité de l'Agence spatiale européenne doivent assurer un **niveau de protection au moins équivalent** à celui qui est garanti par les règles de la Commission en matière de sécurité qui figurent à l'annexe de la décision 2001/844/CE, CECA, Euratom de la Commission et par les règlements de sécurité du Conseil qui figurent à l'annexe de la décision 2011/292/UE du Conseil.

S'il y a des raisons de croire que des informations classifiées de l'Union relatives au PRS ont été divulguées à toute personne non autorisée à en recevoir, la Commission devra entre autres, en concertation étroite avec l'État membre concerné, évaluer le préjudice potentiel causé aux intérêts de l'Union ou des États membres et informer le Parlement européen et le Conseil des résultats de cette évaluation.

Autorité PRS responsable : une Autorité PRS responsable sera désignée par: a) chaque État membre utilisant le PRS et chaque État membre sur le territoire duquel une entité visée à la décision est établie ; b) le Conseil, la Commission et le SEAE, s'ils ont recours au PRS ; c) des agences de l'Union, des organisations internationales et des États tiers, conformément aux dispositions des accords visés à la décision.

Les États membres qui n'ont pas désigné une Autorité PRS responsable devront dans tous les cas désigner **un point de contact** pour la gestion de toute interférence électromagnétique détectée qui serait préjudiciable au PRS.

Chaque autorité PRS responsable devra veiller à ce que l'utilisation du PRS soit conforme aux normes minimales communes relatives aux domaines énoncés au point 1 de l'annexe. Tous les trois ans, les autorités PRS responsables feront rapport à la Commission et à l'agence du GNSS européen sur le respect des normes minimales communes.

Si une autorité PRS responsable **ne se conforme pas aux normes minimales communes**, la Commission pourra formuler une **recommandation** dans le respect du principe de subsidiarité et en concertation avec l'État membre concerné. Dans les trois mois suivant la recommandation, l'autorité PRS responsable concernée soit se conformera à la recommandation soit proposera d'autres modifications afin de se mettre en conformité avec les normes minimales communes. Si l'autorité PRS responsable concernée ne respecte toujours pas les normes minimales communes une fois la période de trois mois écoulée, la Commission devra en informer le Parlement européen et le Conseil et proposer l'adoption de mesures appropriées.

Fabrication et sécurité des récepteurs et des modules de sécurité : le texte amendé prévoit que cette tâche ne pourra être confiée qu'à un État membre qui a désigné une telle Autorité PRS responsable ou à des entreprises établies sur le territoire d'un État membre qui a désigné une telle autorité. En outre, l'entité produisant des récepteurs doit avoir été au préalable **dûment homologuée** par le conseil d'homologation de sécurité conformément au règlement (UE) n° 912/2010 et doit se conformer aux décisions dudit conseil.

Toute autorisation aux fins de la fabrication d'équipements fera l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans.

Rôle du centre de surveillance de la sécurité Galileo (CSSG) : celui-ci assurera l'interface opérationnelle entre les Autorités PRS responsables, le Conseil ainsi que le **haut représentant** pour les affaires étrangères et la politique de sécurité agissant au titre de l'action commune 2004/552/PESC et les centres de contrôle.

Normes minimales communes : la Commission doit être habilitée à adopter des **actes délégués** en ce qui concerne l'adoption des normes minimales communes dans les domaines énumérés à l'annexe et, le cas échéant, des modifications actualisant l'annexe pour tenir compte de l'évolution du programme, notamment sur le plan technique, et de celle des besoins en matière de sécurité. Le texte amendé fixe les conditions d'exercice de la délégation de pouvoir.

Sur la base des normes minimales communes, la Commission pourra adopter les exigences techniques, lignes directrices et autres mesures requises. Pour garantir des conditions uniformes de mise en œuvre de la présente décision, la Commission disposera de **compétences d'exécution**. Celles-ci seront exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil.

Restrictions à l'exportation : le texte prévoit de restreindre les exportations en dehors de l'Union européenne d'équipements, de technologie ou de logiciels relatifs à l'usage du PRS et portant sur le développement du PRS et la fabrication destinée à celui-ci, vers les seuls États tiers qui sont dûment autorisés à avoir accès au PRS en application d'un accord international passé par l'Union, que ces équipements figurent ou non dans la liste constituant l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

Évaluation et rapport : une nouvelle disposition prévoit qu'au plus tard deux ans après que le PRS a été déclaré opérationnel, la Commission fera rapport sur le fonctionnement adéquat et la pertinence des règles établies régissant l'accès aux services du PRS et, le cas échéant, proposera de modifier la décision en conséquence.

Système mondial de radionavigation par satellite (GNSS): modalités d'accès au service public réglementé

2010/0282(COD) - 02/12/2010

Les ministres des transports ont fait le **bilan des progrès accomplis** concernant les modalités d'accès au service public réglementé (PRS) offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo.

Tous les États membres **soutiennent l'objectif général** consistant à créer un cadre juridique et à définir des règles claires concernant l'accès au PRS. Á cet égard, plusieurs délégations ont souligné la nécessité de réaffirmer, y compris dans ce texte, le principe selon lequel Galileo est un système civil placé sous contrôle civil, comme le précise le considérant 2 du règlement (CE) n° 683/2008.

Une délégation a exprimé des préoccupations à propos de la **base juridique** et continue d'examiner si le choix de l'article 172 est approprié. Certaines délégations ont indiqué que la proposition de la Commission mêle, souvent dans un même paragraphe, des règles qui concernent à la fois la technologie PRS et le service en soi; elles font valoir qu'il faudrait distinguer clairement ces deux questions afin d'éliminer tout risque de confusion ;

Le travail déjà accompli au sein des instances préparatoires du Conseil montre que **certaines questions doivent encore être davantage examinées**, en particulier la protection des informations classifiées, la fixation des normes communes minimales auxquelles doivent se conformer les autorités PRS et la délégation des décisions à la Commission en ce qui concerne ces deux questions.

En outre, certains États membres ont fait part de leur souhait de clarifier davantage quel seront les coûts entraînés par le PRS et qui les supportera.

Le Conseil a invité ses instances préparatoires à poursuivre leur examen de la proposition.

Système mondial de radionavigation par satellite (GNSS): modalités d'accès au service public réglementé

2010/0282(COD) - 31/03/2011

Le Conseil est parvenu à un **accord sur une orientation générale** concernant les modalités d'accès au service public réglementé (PRS) fourni par le système mondial de navigation par satellite européen issu du programme Galileo et conçu pour garantir la continuité de service pour les applications sensibles utilisées par les instances gouvernementales et d'autres organes autorisés.

Le projet de décision contient les éléments clés suivants:

- les États membres, le Conseil, la Commission et le Service européen pour l'action extérieure auront accès à ce service de manière illimitée et ininterrompue dans toutes les parties du monde. Il appartient à chaque institution ou État membre de décider d'utiliser ou non le PRS dans les limites de ses compétences respectives, de désigner les utilisateurs autorisés et de déterminer les usages qui pourront être faits du PRS;
- les États membres souhaitant utiliser le PRS ou fabriquer des récepteurs PRS doivent désigner une autorité PRS responsable de la gestion et du contrôle des utilisateurs finaux ainsi que de la fabrication des récepteurs PRS conformément à des normes communes minimales;
- un processus d'accréditation sera nécessaire pour la production de récepteurs PRS;
- les États tiers ou les organisations internationales peuvent devenir des usagers du PRS seulement si des accords sur les procédures de sécurité et les modalités d'accès ont été conclus avec l'UE;
- les récepteurs PRS peuvent être exportés seulement vers des États tiers autorisés.

Si les États membres sont parvenus à un consensus sur le projet de décision, la Commission a indiqué que certaines des modifications apportées à sa proposition initiale continuaient de poser à ses yeux des problèmes d'ordre institutionnel. Cependant, elle est convaincue que **des solutions pourront être trouvées lors des futures négociations avec le Parlement européen**, dont l'approbation est également requise et qui n'a pas encore arrêté sa position sur la proposition. Le Conseil a pour objectif de parvenir à un accord avec le Parlement en première lecture.

Certains États membres ont souligné l'importance des aspects du PRS liés à la sécurité et ont invité la Commission à veiller à ce que des experts des États membres soient pleinement associés aux décisions relatives au PRS.

Système mondial de radionavigation par satellite (GNSS): modalités d'accès au service public réglementé

2010/0282(COD) - 08/10/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : définir les modalités selon lesquelles les États, le Conseil, la Commission, les agences de l'Union et les organisations internationales peuvent avoir accès au service public réglementé (PRS) offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 683/2008 détermine les conditions de la poursuite des deux programmes européens de radionavigation par satellite, GALILEO et EGNOS. Il prévoit que le système qui sera issu du programme GALILEO offrira cinq services, parmi lesquels un « service public réglementé », dit « *Public Regulated Service* » (PRS), réservé aux utilisateurs autorisés par les gouvernements pour les applications sensibles qui exigent un niveau élevé de continuité de service. Il précise que le PRS utilise des signaux robustes et cryptés.

Le PRS est un service auquel le grand public n'aura pas accès et qui est exclusivement réservé au Conseil, à la Commission, aux États membres, éventuellement aux agences de l'Union européenne, aux États tiers et aux organisations internationales dûment autorisés. Son usage doit être contrôlé pour des raisons de sûreté et de sécurité, contrairement aux autres services non sécurisés qui seront offerts par les deux systèmes GNSS européens.

Il s'avère ainsi indispensable de surveiller les utilisateurs par des moyens tels que la mise en place d'une procédure d'autorisation, le recours à des clefs de cryptologie, l'homologation des récepteurs, etc. De plus, il s'agit d'un service dont certaines applications peuvent être très sensibles sur les plans politique et stratégique. L'ensemble des caractéristiques du PRS impose la définition précise, par un texte législatif, des modalités de l'accès au PRS.

Dans les conclusions qu'il a adoptées lors de sa réunion du 12 octobre 2006, le Conseil Transports a invité la Commission à poursuivre activement ses travaux sur l'élaboration de la politique d'accès au PRS et à présenter des propositions en temps voulu.

ANALYSE D'IMPACT : la proposition n'a pas fait formellement l'objet d'une étude d'impact. Elle est néanmoins le résultat d'un travail préparatoire très poussé qui a profondément impliqué les différents acteurs intéressés, en particulier les États membres qui seront les principaux usagers de ce service.

Les différentes questions liées aux modalités de l'accès au PRS ont fait l'objet de discussions au sein du conseil pour la sécurité, dit « GSB », institué par le règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil et supprimé par le règlement (CE) n° 683/2008. Les travaux préparatoires menés au sein du GSB ont permis d'envisager plusieurs options :

- ne rien faire ;
- l'absence de contrôle des utilisateurs du PRS par les États membres ;
- une gestion entièrement centralisée, à l'échelle de l'Union européenne, de l'ensemble des normes et procédures d'autorisation, d' homologation et de contrôle relatives aux modalités d'accès au PRS, en particulier pour la fabrication des récepteurs et la distribution des clefs d'accès ;
- une gestion, à l'inverse, entièrement décentralisée des mêmes éléments au niveau des États membres.

Avec la solution retenue, **les fonctions techniques en prise directe avec l'infrastructure sont centralisées au plan européen** à travers les activités du centre de sécurité exploité par l'agence du GNSS européen, alors que **sont au contraire décentralisées au plan national les fonctions de contrôle des usagers et des utilisateurs** afin de tenir compte des contraintes locales.

La décision objet de la proposition est susceptible d'avoir un impact sur les États membres, les instances de l'Union européenne, les organisations internationales et les États tiers, les entreprises industrielles. Depuis 2007, les nombreuses discussions qui ont eu lieu dans les différentes instances en charge de la sécurité des programmes et des systèmes n'ont fait que confirmer le **consensus** dégagé autour des différentes solutions retenues dans le projet.

Compte tenu de leur sensibilité, les questions liées à l'utilisation du PRS concernent, au-delà de la sécurité des systèmes, la sécurité des États membres eux-mêmes. Il s'avère dès lors politiquement et pratiquement impossible que les solutions retenues ne fassent pas l'objet d'un consensus entre les États membres. Le recours à l'action commune 2004/552/PESC, qui relève de la règle de l'unanimité, est d'ailleurs prévu explicitement par Le projet dans tous les cas où la sécurité de l'Union européenne et de ses États membres est susceptible d'être mise en cause.

BASE JURIDIQUE : article 172 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Même si le texte peut avoir des incidences sur la politique étrangère et de sécurité commune, il doit cependant être adopté dans le cadre des procédures prévues par le TFUE en application de la jurisprudence de la Cour de justice résultant de l'arrêt du 20 mai 2008 rendu dans *l'affaire C-91/05* (Commission des Communautés européennes contre Conseil de l'Union européenne), dite « *Les armes légères* ».

CONTENU : le projet de décision définit les modalités selon lesquelles les États, le Conseil, la Commission, les agences de l'Union et les organisations internationales peuvent avoir accès au service public réglementé (PRS) offert par le système mondial de radionavigation par satellite (GNSS) issu du programme Galileo. Le projet contient les principales mesures suivantes :

- des principes généraux sur les modalités de l'accès au PRS, notamment le fait que le Conseil, la Commission et les États membres ont accès au PRS de manière illimitée et ininterrompue dans toutes les parties du monde et que l'accès au PRS des agences de l'Union européenne, des États tiers et des organisation internationales impose la passation d'un accord
-

l'obligation pour les usagers du PRS de désigner une «Autorité PRS responsable » pour gérer et contrôler la fabrication, la détention et l' utilisation des récepteurs PRS, et la fixation des normes communes minimales auxquelles se conforment les Autorités PRS responsables ;
- l'encadrement des conditions de fabrication et de sécurisation des récepteurs PRS ;
- des dispositions sur le contrôle des exportations, les stations de contrôle réparties dans le monde et l'application d'actions communes dans le cadre du « second pilier ».

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence directe sur le budget de l'Union européenne ; en particulier, elle n'engage pas l'Union dans une politique nouvelle et les différentes entités de contrôle de l'Union auxquelles elle se réfère ont déjà été instituées par d'autres textes.

Système mondial de radionavigation par satellite (GNSS): modalités d'accès au service public réglementé

2010/0282(COD) - 25/10/2011 - Acte final

OBJECTIF : définir les modalités d'accès au service public réglementé (PRS) offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo.

CONTENU : à la suite d'un accord avec le Parlement européen en première lecture, le Conseil a adopté une décision relative aux modalités d'accès au service public réglementé (PRS) offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo, et aux règles de gestion du PRS.

Le PRS est un service sécurisé et crypté pour les applications sensibles qui doit rester opérationnel même dans des situations de crise où d'autres services peuvent être interrompus. L'accès au PRS sera réservé aux utilisateurs autorisés, principalement des autorités publiques, comme la police, les autorités chargées du contrôle des frontières ou les autorités chargées de la protection civile.

La décision contient les principaux éléments suivants:

Accès au PRS : les États membres, le Conseil, la Commission et le Service européen pour l'action extérieure auront accès à ce service de manière illimitée et ininterrompue dans toutes les parties du monde. Il appartient à chaque institution ou État membre de décider d'utiliser ou non le PRS dans les limites de ses compétences respectives, de désigner les utilisateurs autorisés et de déterminer les usages qui pourront être faits du PRS.

Les États tiers ou les organisations internationales ne peuvent devenir des usagers du PRS que si des accords sur les procédures de sécurité et les modalités d'accès ont été conclus avec l'UE.

Autorité responsable : les États membres souhaitant utiliser le PRS ou fabriquer des récepteurs PRS doivent désigner une autorité PRS responsable de la gestion et du contrôle des utilisateurs finaux ainsi que de la fabrication des récepteurs PRS conformément à des **normes communes minimales.**

Les États membres qui n'ont pas désigné une Autorité PRS responsable devront dans tous les cas désigner un **point de contact** pour la gestion de toute interférence électromagnétique détectée qui serait préjudiciable au PRS.

Si une autorité PRS responsable ne se conforme pas aux normes minimales communes, **la Commission pourra formuler une recommandation** dans le respect du principe de subsidiarité et en concertation avec l'État membre concerné. Si, après une période de trois mois suivant la recommandation, l'autorité PRS responsable concernée ne respecte toujours pas les normes minimales communes, la Commission devra en informer le Parlement européen et le Conseil et proposer l'adoption de mesures appropriées.

Homologation : un processus d'accréditation sera nécessaire pour la production de récepteurs PRS. L'entité produisant des récepteurs devra avoir été au préalable dûment homologuée par le conseil d'homologation de sécurité conformément au règlement (UE) n° 912/2010 et devra se conformer aux décisions dudit conseil. Il appartiendra aux autorités PRS responsables de contrôler en permanence le respect tant de cette exigence d'autorisation et de ces décisions que des exigences techniques particulières découlant des normes minimales communes. Toute autorisation aux fins de la fabrication d'équipements fera l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans.

Restrictions à l'exportation : les récepteurs PRS ne pourront être exportés que **vers les seuls pays tiers qui sont dûment autorisés** à avoir accès au PRS en application d'un accord international passé par l'Union.

Évaluation et rapport : au plus tard deux ans après que le PRS a été déclaré opérationnel, la Commission fera rapport sur le fonctionnement adéquat et la pertinence des règles établies régissant l'accès au PRS et, le cas échéant, proposera de modifier la décision en conséquence.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 05/11/2011. Les États membres appliquent l'article 5 (Autorité PRS responsable) au plus tard le 06/11/2013.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne les normes minimales communes dans les domaines énoncés à l'annexe pour tenir compte de l'évolution du programme Galileo. La délégation de pouvoir est conférée à la Commission pour une **période de cinq ans** à compter du 5 novembre 2011. Elle peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.